

communal contracté en vue de l'adduction des eaux des rivières Fautaua et Hamuta ;

Vu, sur le même objet, la délibération en date du 16 novembre dernier, dudit conseil, composé comme le prescrit le 1^{er} § de l'art. 58 du décret précité du 8 mars 1879 ;

Attendu, toutefois, qu'en convoquant, à la date du 14 novembre pour le 16 du même mois les contribuables les plus imposés de la commune, le Maire de la ville a contrevenu aux dispositions du 2^e § de l'article 58 susvisé ainsi conçu : « Les plus imposés seront convoqués individuellement par le Maire, au moins dix jours avant celui de la réunion ».

Qu'en conséquence, la délibération du 16 novembre est entachée d'un vice de forme qui pourrait exposer la Commune à des difficultés ultérieures qu'il convient de lui éviter ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est déclarée nulle et de nul effet, pour violation de l'article 58 du décret du 8 mars 1879, la délibération susvisée du Conseil municipal, en date du 16 novembre 1901 en tant qu'elle a trait à la modification à apporter à l'affectation de l'emprunt municipal.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur ;

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N^o 486. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1901.

(Du 7 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;